

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

**À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL
DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI
6 SEPTEMBRE 2022 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les membres du conseil suivants :

La conseillère Madame Cathy Roy, présente
La conseillère Madame Elisabeth Boil, présente
Le conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, présent
La conseillère Madame Marjolaine Guillemette, présente
Le conseiller Monsieur Martin Valcourt, présent
Le conseiller Monsieur Maxime Désilets, présent

Sous la présidence de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire.

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale.

Le quorum est constaté.

Règlement 504-22 – Second projet – Changement d’usage dans la zone RU-6 (résolution)

VILLE DE SCOTSTOWN

Règlement numéro : 504-22

**Règlement modifiant le règlement de zonage afin de permettre
l’usage camping en zone RU-6**

CONSIDÉRANT que la Municipalité est régie par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme et que les articles du règlement de zonage numéro 349-06 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT que l’article 113 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme permet de spécifier pour chaque zone les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;

CONSIDÉRANT que sont autorisés différents usages à l’intérieur d’une zone, usages autorisés en fonction de leur niveau de compatibilité avec la vocation de cette zone ;

CONSIDÉRANT que l’avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 5 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l’affluence au parc national du Mont-Mégantic, secteur Franceville, est en augmentation et que la capacité d’accueil de son camping ne répond pas à la demande ;

CONSIDÉRANT que le camping de la rivière étoilée du parc Walter-McKenzie affiche souvent complet ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a été approchée par un promoteur et que le lieu est propice au développement touristique étant donné sa localisation à proximité de la piste cyclable du Marécage des Scots et du parc du Mont-Mégantic ;

CONSIDÉRANT que le projet sera viable et offrira des retombées économiques pour la municipalité ;

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

CONSIDÉRANT que l'usage n'est pas actuellement permis dans la zone et que le présent projet de règlement vise à l'autoriser ;

CONSIDÉRANT que l'usage camping s'inscrit dans la classification d'usage R-2 Récréation et loisirs qui inclut une liste d'usage ;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage et la grille de spécification comportent des coquilles qu'il est opportun de corriger ;

CONSIDÉRANT le conseil de la municipalité de Scotstown juge approprié d'adopter le présent règlement afin de modifier son règlement de zonage.

EN CONSÉQUENCE

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 504-22 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement de zonage afin de permettre l'usage camping en zone RU-6 ».

ARTICLE 3 : L'article 4.3 intitulé « Récréation et loisirs (R-2) » est modifié par le remplacement au dernier paragraphe de l'appellation C-5 (*restauration*) par l'appellation C-6 (*restauration*).

ARTICLE 4 : La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage 349-06 est modifiée de manière à :

- 1) Dans la zone RU-6
 - Autoriser l'usage R-2 « Récréation et loisir »
 - Ajouter aux « Constructions ou usages spécifiquement autorisés » la Note 13 se lisant comme suit : *De la classe "Récréation et loisir (R-2)" sont spécifiquement autorisés la natation (plage, piscine), les campings et pique-niques. Les usages commerciaux autorisés dans la classe C-6 (restauration) peuvent être autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage récréatif.*
- 2) Remplacer « H-13 : Habitation de touristes » par « H-14 : Habitation de touristes »

ARTICLE 5 : L'article 6.13.1 intitulé « Localisation » de l'article 6.13 intitulé « Terrain de camping » est abrogé.

ARTICLE 6 : La numérotation des articles 6.13.2 et 6.13.3 est remplacée par 6.13.1 « Utilisation » et 6.13.2 « Écran tampon »

ARTICLE 7 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 349-06 qu'il modifie.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

Marc-Olivier Désilets

Monique Polard

Marc-Olivier Désilets, Maire

Monique Polard, Directrice générale

Avis de motion :	5 juillet 2022
Adoption du projet de règlement :	5 juillet 2022
Consultation publique :	8 août 2022
Adoption du second projet de règlement :	9 août 2022
Adoption du règlement :	6 septembre 2022
Entrée en vigueur :	

Copie certifiée conforme du règlement.



Monique Polard, Directrice générale